

la journée d'entretien en 1896. (Moniteur des 4-5 mai 1896.)

Léopold II, etc. Vu le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de Liège, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1896, des indigents non aliénés recueillis à l'hôpital des Anglais, à Liège;

Vu l'article 37 de la loi du 29 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1896, au dit hôpital, est fixé à 2 fr. 42 c.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

146. — 30 AVRIL 1896. — Loi modifiant quelques dispositions relatives au mariage (1). (Monit. du 8 mai 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 148 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

« Ce dissentiment peut être constaté par acte notarié, par exploit d'huissier, par pro-

cès-verbal dressé par l'officier de l'état civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

Art. 2. L'article 149 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

« Cette impossibilité peut être constatée par une déclaration faite par le futur époux dont l'ascendant est incapable et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe dans les conditions déterminées par les deux derniers alinéas de l'article 155. »

Art. 3. L'article 150 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent.

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Le dissentiment peut être constaté dans ces deux cas comme il est dit à l'article 148. »

Art. 4. Les articles 151, 152 et 153 du code civil et l'article 3 de la loi du 16 août 1887 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 151. Les enfants légitimes qui ont atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

« Cette impossibilité peut être constatée par une déclaration faite conformément à l'article 149. »

« Art. 152. A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 janvier 1896, p. 70-74. — Amendements. Séance du 27 février, p. 93-94.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 28 novembre 1895, p. 91 et suiv. — Discussion. Séances des 19, 20, 24 et 27 mars 1896, p. 910 à 912, 913 à 927, 932 à 935, 981 à 985.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 avril 1896, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 23 avril 1896, p. 304-308. — Vote. Séance du 24 avril, p. 309-310.

« Toutefois, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, le père et, à défaut du père, la mère, peuvent, dans les quinze jours de la notification, prendre leur recours contre celle-ci.

« Ce recours est formé par assignation à jour fixe devant le tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence de l'enfant.

« Le délai de comparution est de huitaine; le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé, s'il est contradictoire, ou de la signification, s'il est par défaut; le délai de comparution devant la cour est de huitaine.

« Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence et entendent le procureur général en chambre du conseil; ils statuent en séance publique. Le ministère des avoués n'est pas requis; les parties sont tenues de comparaître en personne; elles peuvent se faire assister d'un conseil.

« Si les motifs du refus sont reconnus fondés, le juge ordonne de surseoir à la célébration du mariage. »

« Art. 153. Le futur époux qui justifie de son indigence peut faire dresser l'acte respectueux par l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence. Cet acte doit être notifié dans la huitaine au père ou à la mère, par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de ceux-ci ou par son délégué. A cet effet, l'officier de l'état civil qui dresse l'acte respectueux doit, le cas échéant, en transmettre immédiatement une copie certifiée conforme à l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du père ou de la mère.

« L'acte respectueux n'est pas exigé du futur époux indigent si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. Ce fait sera attesté sous serment par le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

« Cette attestation sera reçue par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle pourra être faite simultanément par le futur époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux.

« L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins.

« Copie de ce procès-verbal sera envoyée, dans les trois jours, au procureur du roi. Le mariage ne pourra être célébré qu'un mois après la dernière attestation. »

Art. 5. L'article 153 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage.

« L'absence de l'ascendant dont le consentement ou le conseil est requis est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

« Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle peut être faite simultanément par le futur époux et les témoins ou séparément par

chacun d'eux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins. »

Art. 6. L'article 155 *bis* est ajouté au code civil :

« Les pouvoirs conférés aux officiers de l'état civil par les articles 148, 150, 153 et 155 sont exercés, à l'étranger, par les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique. »

Art. 7. L'article 160 du code civil est remplacé par la disposition suivante ;

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

Art. 8. Le n° 17 est ajouté à l'article 70, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement :

« Les procès-verbaux et autres actes dressés, en vertu des articles 148, 150, 153 et 155 du code civil, par les officiers de l'état civil ou par les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique, ainsi que les lettres de refus prévues aux articles 148 et 150. »

Art. 9. L'avis du conseil d'État du 4 thermidor an XIII sur les formalités relatives au mariage est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

I. — PROPOSITION DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — Les sections ont autorisé la lecture d'une proposition de loi ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. L'article 148 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

« Ce dissentiment peut être constaté par un écrit quelconque, tel qu'acte authentique, exploit d'huissier, procès-verbal dressé par l'officier de l'état

civil, lettre de refus adressée par la mère aux mêmes agents, etc.

« A l'étranger, l'écrit constatant le dissentiment pourra être adressé aux agents diplomatiques, aux consuls et vice-consuls de Belgique, de même qu'ils pourront en dresser procès-verbal. »

« Art. 2. Le § 3 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est ainsi modifié :

« En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux pourra être dressé par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'enfant. Lorsque le père et la mère habitent la même localité que l'enfant, cet acte sera notifié par le dit officier. Lorsque le père et la mère habitent une localité différente, il sera notifié par l'officier de l'état civil de cette localité à la requête de l'officier qui aura reçu l'acte.

« Les mêmes pouvoirs appartiendront, à l'étranger, aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique.

« En cas d'indigence, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le consentement doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. »

« Art. 3. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

« Art. 4. L'article 149 du code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

« L'absence sera constatée par la représentation du jugement qui aura été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aura ordonné l'enquête. S'il n'y a point encore eu de jugement, il pourra y être suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et quatre témoins.

« Cette déclaration attestera que la demeure de l'ascendant est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a pas donné de ses nouvelles. Elle sera faite devant l'officier de l'état civil, soit au moment de la célébration du mariage, et mention en sera faite dans l'acte de mariage, soit à une date antérieure devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de ce futur époux. Dans ce dernier cas, procès-verbal de la déclaration sera dressé et remis au futur époux ; ce procès-verbal sera exempt de la formalité de l'enregistrement et, si le futur époux est indigent, dressé sur papier libre. »

« Art. 5. L'article 150 du code civil est ainsi modifié :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

« L'absence sera constatée ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce dissentiment emportera consentement.

« Le dissentiment dans les deux cas qui précèdent sera constaté ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er} de la présente loi. »

« Art. 6. Le 1^o de l'avis du conseil d'État du 4 thermidor an XIII est ainsi modifié :

« Il n'est pas nécessaire de produire soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations soit dans l'acte de consentement

des père, mère ou aïeul, soit dans l'acte de mariage. »

« Art. 7. L'article 155 du code civil est ainsi modifié :

« En cas d'absence de l'ascendant dont le conseil est requis, il sera passé outre à la célébration du mariage, moyennant la représentation du jugement qui aura été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aura ordonné l'enquête. S'il n'y a point encore eu de jugement, il pourra y être suppléé par une déclaration faite dans les conditions déterminées par l'article 4 de la présente loi. »

« Art. 8. L'article 160 du code civil est ainsi modifié :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

« L'absence sera constatée ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi. »

Quand l'auteur de cette proposition désire-t-il la développer ?

M. WOESTE. — Je puis le faire immédiatement, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi.

La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — Messieurs, les lois des 16 août 1887 et 26 décembre 1891 ont considérablement amélioré, en la simplifiant, la législation matrimoniale. La loi du 2 juin 1894, qui a supprimé la légalisation des actes de l'état civil, a contribué au même résultat. Les bons effets de ces lois n'ont été contestés par personne; ils ont été proclamés par les sociétés charitables qui s'occupent du mariage des indigents.

Dans la discussion de la seconde de ces lois, j'ai cité le témoignage de M. l'officier de l'état civil de Bruxelles en faveur de la première : « Bien que cette loi », a-t-il écrit dans une lettre du 11 novembre 1890, « soit d'une date assez récente, je crois pouvoir assurer qu'elle a produit d'excellents résultats, en ce qu'elle simplifie considérablement les nombreuses formalités à remplir par les personnes appartenant à la classe nécessiteuse. L'introduction de l'acte respectueux unique et la facilité accordée aux indigents de faire dresser par les officiers de l'état civil les actes de consentement à leur union projetée, voila, à mon avis, les deux circonstances qui ont fait accueillir si favorablement la nouvelle loi (1). »

Quelques chiffres permettront, au surplus, de placer ce point à l'abri de toute contestation. A Bruxelles, la moyenne des mariages par année a été, de 1883 à 1886, de 1,549; de 1887 à 1892, de 1,784; la moyenne des enfants légitimés a été, dans la première période, de 505; dans la seconde, de 600. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, la moyenne des mariages par année a été, de 1883 à 1886, de 2,060; de 1887 à 1892, de 2,498; la moyenne des enfants légitimés a été, dans la première période, de 659; dans la seconde, de 732. Si nous prenons toute la Belgique, nous voyons que la moyenne des mariages pendant les années 1883 à 1886 a été de 39,353; pendant les années 1887 à 1892, elle s'est élevée à 44,321 (2).

Un examen attentif de la législation m'a convaincu

cependant que quelques améliorations complémentaires pourraient être introduites. L'objet de ces développements est de les exposer et de les justifier : elles sont en harmonie avec les nécessités qui ont été constatées par les personnes qui s'efforcent d'aplanir les obstacles que rencontre souvent le mariage des indigents.

Art. 1er. Deux modifications sont proposées à l'article 148 du code civil.

Cet article dispose :

« Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

On se demande d'abord pourquoi l'article fixe des âges différents pour le consentement à obtenir des parents, lorsqu'il s'agit des fils et des filles.

Fils et filles sont majeurs à 21 ans; ils ont, les uns et les autres, à cet âge, la plénitude de leurs droits : pourquoi les restreindre, en ce qui concerne les fils, lorsqu'il s'agit du consentement à obtenir des parents ?

L'expérience prouve que souvent, dans la classe laborieuse, les refus sont dictés par des motifs étrangers à l'union même que le fils se propose de contracter; ils sont inspirés par un intérêt pécuniaire, un sentiment de vengeance, l'entêtement ou le caprice, la discorde dans la famille, l'opposition d'un frère ou d'une sœur, etc.; il ne semble pas que de semblables motifs puissent prévaloir contre l'union projetée.

Portalès, dans l'Exposé des motifs présenté au conseil d'Etat (LOCRÉ, t II, p. 382, n° 12), indique, dans les termes suivants, la raison qui a déterminé les auteurs du code civil : « La différence que l'on a cru devoir mettre pour le terme de la majorité entre les filles et les mâles n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. *La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre.* » Ce motif n'était pas ici sa place; il sert à justifier l'article 144 du code civil, qui autorise le mariage de la femme à partir de l'âge de 15 ans et de l'homme à partir de l'âge de 18 ans seulement. Mais, du moment où il a été reconnu que l'homme pouvait se marier à partir de 18 ans, on ne conçoit plus que l'on invoque la lenteur de son développement pour exiger jusqu'à l'âge de 25 ans le consentement des parents. Ce qui prouve, du reste, la faiblesse de cette raison, c'est que l'article 160 n'exige que jusqu'à l'âge de 25 ans pour les fils comme pour les filles le consentement du conseil de famille, quand ce conseil, à défaut des parents et des ascendants, est appelé à intervenir : la contradiction existant entre les articles 148 et 160 est manifeste; il n'y a pas de motif de la laisser subsister.

On invoque, à la vérité, une autre raison : c'est le respect que les enfants doivent à leurs ascendants. Mais cette raison s'applique aux filles comme aux fils, et d'ailleurs il y est fait droit par l'acte respectueux. On ne prétendra pas assurément qu'en Angleterre le respect des parents n'existe pas; cependant la un âge uniforme a été admis, au delà duquel le consentement n'est plus réclamé.

Aussi, un grand nombre de pays étrangers ont adopté pour les fils et les filles un âge uniforme, passé lequel le consentement des parents n'est plus requis. Ces pays sont la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, le Brésil, le Chili, le Danemark, plusieurs Etats de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne et l'Irlande, les colonies anglaises, la Grèce, le Guatemala, le Mexique, les Pays-Bas, le

(1) *Annales parlementaires*, séance du 18 juin 1891, p. 1273.

(2) *Compte rendu de la Société de Saint-François Régis établie à Bruxelles*, 1883 à 1892. Rapport de M. Bertrand. Bruxelles, 1895.

Pérou, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse, etc.

Je propose de consacrer en Belgique la même règle.

En second lieu, l'article 148, tout en exigeant le consentement des père et mère, ajoute que, en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Il ne dit pas comment le dissentiment de la mère doit être constaté; de là des controverses. M. Laurent estime que, quand la mère refuse de constater son dissentiment par un acte authentique, il faut recourir à un exploit d'huissier. Demolombe pense qu'un acte respectueux doit être signifié, ce qui, dans le système de la législation actuelle, est contestable, puisque l'acte respectueux n'est requis que quand le consentement n'est plus nécessaire. Les *Pandectes* sont d'avis qu'on peut recourir indifféremment à un acte respectueux, à un exploit d'huissier ou à un acte authentique auquel se prêterait la mère; elles ajoutent qu'une lettre de refus, adressée par la mère à l'officier de l'état civil, ne serait pas suffisante, le consentement des parents devant être authentique d'après l'article 73 du code civil, et, par identité de motifs, le non-consentement de la mère devant l'être également.

J'estime que, dans l'intérêt des contractants, cette controverse doit être tranchée et qu'elle doit l'être de manière à faciliter les mariages. Désormais, si le projet de loi est adopté, le dissentiment pourra être constaté par un écrit quelconque. Déjà les parquets de Liège et de Bruxelles ont exprimé l'avis que l'article 4 de la loi du 16 août 1887 ayant donné compétence aux officiers de l'état civil, aux agents diplomatiques et aux consuls pour dresser l'acte de consentement des parents, ceux-ci ont la même compétence pour dresser procès-verbal du refus de la mère (1). D'autre part, s'il est logique d'admettre

que, sous l'empire de la législation actuelle, une lettre de refus adressée à l'officier de l'état civil ne peut suffire, on ne voit pas pourquoi une disposition nouvelle ne pourrait déclarer cette lettre suffisante si l'officier compétent n'a aucun doute quant à la sincérité de l'écriture.

C'est pourquoi je propose de dire :

« Ce dissentiment pourra être constaté par un écrit quelconque, tel qu'acte authentique, exploit d'huissier, procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, lettre de refus adressée par la mère au même agent, etc. »

Art. 2. L'article 3 de la loi du 16 août 1887 a modifié les articles 151, 152 et 153 du code civil en ce qui concerne les actes respectueux. Il a statué que désormais un acte respectueux suffirait et il a ajouté : « En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père et la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. »

Le législateur a donc compris, à cette époque, que des dispositions spéciales pouvaient être portées lorsque les futurs époux sont indigents, il est manifeste, en effet, que l'état d'indigence prive ceux qui en sont atteints de plusieurs des facilités dont jouissent les autres citoyens. C'est pourquoi on a jugé que si des compensations ne leur étaient pas accordées, un certain nombre d'entre eux continueraient à reculer devant le mariage pour vivre dans le désordre. La même raison servira à justifier les modifications et les compléments que je propose à la disposition ci-dessus transcrite.

Celle-ci serait désormais ainsi rédigée :

« En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux pourra être dressé par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'enfant. Lorsque le père et la mère habitent la même localité que l'enfant, cet acte sera notifié par le dit officier; lorsque le père et la mère habitent une localité différente, il sera notifié par l'officier de l'état civil de cette localité, à la requête de l'officier qui aura reçu l'acte.

« Les mêmes pouvoirs appartiendront, à l'étranger, aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique.

« En cas d'indigence, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. »

Il s'agit par là de rendre aux indigents l'acte respectueux plus facile que maintenant. Désormais, il serait reçu par l'officier de l'état civil, qui serait chargé de le notifier.

Cette modification rentre dans le système de la loi de 1887. En effet, l'article 4 de cette loi dispose que, en cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant, et à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

Les heureux effets de cette réforme sont indéniables. A Bruxelles, en 1892, sur 1,034 actes de consentement que la Société de Saint-François Régis a fournis à ses protégés, 26 seulement ont été reçus par des notaires, 978 ont été dressés par des officiers de l'état civil et 30 par des consuls.

Si l'article 4 précité a, à bon droit, investi l'officier de l'état civil d'une faculté nouvelle en ce qui concerne les actes du consentement, actes essentiels pour la validité des mariages, à plus forte raison faut-il lui accorder la faculté de dresser des actes de moindre importance, à savoir : les actes respectueux.

(1) Liège, le 29 mars 1889.

Monsieur le président de la Société Saint-François Régis, à Liège.

En réponse à votre lettre du 18 courant, n° 4765, et sous renvoi de ses annexes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant mon avis, partagé par M. le procureur général près la cour d'appel de Liège, que j'ai cru utile de consulter à cet égard, M. l'officier de l'état civil à O..., pourrait, de même qu'il a compétence, aux termes de la loi du 16 août 1887, pour recevoir l'acte de consentement au mariage des parents, constater par procès-verbal le refus, si elle y persiste, de la mère de la future conjointe Léontine-Marie-Catherine L..., de consentir au mariage de cette fille et passer outre ensuite à la célébration de ce mariage, sur le vu du consentement donné légalement par le père. Seulement il faudra que ce procès-verbal soit dressé sur la déclaration faite par la mère à l'officier même de l'état civil. De cette manière, il y aura un acte authentique ayant la même valeur juridique que s'il avait été dressé par un notaire et qui satisfera à l'intention du législateur, qui est, avant tout, de faciliter le mariage des indigents.

Le procureur du roi,
E. BOCQUET.

Bruxelles, le 24 septembre 1889.

A Monsieur le secrétaire de la Société de Saint-François Régis, à Bruxelles.

En réponse à votre lettre du 23 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'estime que l'article 4 de la loi du 16 août 1887, en donnant qualité à l'officier de l'état civil du domicile des ascendants pour dresser l'acte de leur consentement, lui a également donné qualité pour constater, le cas échéant, le dissentiment entre le père et la mère.

Le procureur du roi,
DIEUDONNÉ, substitut.

Actuellement, les indigents doivent faire déterminer par le président du tribunal ou le président de la chambre des notaires à quel notaire incombera la mission de dresser l'acte respectueux. Certains notaires soutiennent qu'aucun texte de loi ne les oblige à prêter gratuitement leur ministère. D'autre part, quand les parents et les enfants résident dans des localités différentes et n'appartiennent plus au même arrondissement judiciaire, il faut recourir deux fois au président du tribunal ou au président de la chambre des notaires : la première, pour obtenir la désignation du notaire chargé de dresser l'acte respectueux ; la seconde, pour faire désigner le notaire chargé de procéder à la notification. Il arrive que des notaires ne mettent que très peu d'empressement à remplir ces charges ; quelques-uns réclament des frais de déplacement et de témoins. De là des retards qui prolongent, contrairement à la pensée de la loi, les délais qu'elle a créés.

Le remède consiste à recourir à l'officier de l'état civil pour l'acte respectueux, comme la loi de 1887 a recouru à lui pour l'acte de consentement. Par là, on concentrera entre les mains de l'officier de l'état civil les attributions qui se rattachent directement au mariage qu'il est chargé de célébrer.

Art. 3. L'article 138 du code civil rend applicables aux enfants naturels légalement reconnus les dispositions des articles 148 et 149, ainsi que celles des articles 151 à 155 relatives à l'acte respectueux.

Il va de soi que les articles 1^{er} et 2 de la présente loi doivent être aussi applicables à l'enfant naturel légalement reconnu. De là l'article 3 du présent projet.

Art. 4, 5, 6, 7 et 8. L'article 155 du code civil dispose : « En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. »

On s'aperçut bientôt que cet article était incomplet. Il ne visait que les ascendants dont le conseil devait être requis et non ceux dont le consentement devait être demandé soit par les mineurs, soit par majeurs de moins de 25 ans. D'autre part, ainsi que le constate Demolombe, « il est possible que les futurs époux, surtout dans les classes indigentes, ne connaissent pas le lieu du dernier domicile de leurs père, mère ou autres ascendants ». Il y avait là un embarras auquel ni l'article 155, ni aucun autre article du code n'avait pourvu. C'est pourquoi l'avis du conseil d'Etat, du 4 thermidor an XIII, a cherché à faire disparaître ces difficultés en statuant dans les termes que voici :

« Le conseil d'Etat. »

« Est d'avis... »

« 2^o Que si le père, mère, aïeul ou aïeule dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leur déclaration du serment que le lieu du décès ou celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu de décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les offi-

ciers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, des dites déclarations. »

La législation pour les cas d'absence se compose donc aujourd'hui de l'article 155 du code civil et de l'avis précité du conseil d'Etat. Il s'en faut cependant que ces deux rédactions combinées donnent satisfaction à toutes les exigences légitimes, surtout des classes indigentes.

1^o Si l'avis du conseil d'Etat de l'an XIII a complété l'article 155, en tant que celui-ci ne s'occupait pas de l'absence de l'ascendant dont le consentement était nécessaire, il résulte de ses termes qu'il ne s'applique qu'aux majeurs. Il est vrai que, ça et là, on a donné à l'avis une interprétation extensive ; mais il n'en est pas moins vrai que, à prendre son texte, il ne s'applique pas aux mineurs et que, en outre, il soulève le point de savoir s'il se rapporte aux majeurs de 21 ans ou aux majeurs de 25 ans : cette dernière difficulté disparaîtra si l'article 1^{er} du présent projet de loi est adopté. Mais que faire pour les mineurs admis à se marier, les filles à partir de 15 ans, les fils à partir de 18 ans ? Je propose, pour combler cette lacune, de ne régler, par la rédaction nouvelle de l'article 155, que le cas d'absence de l'ascendant auquel il faut demander conseil et d'ajouter le cas d'absence à ceux prévus par les articles 149, 150 et 160 et dans lesquels les mineurs de 21 ans peuvent contracter mariage avec le consentement soit des ascendants, soit du conseil de famille.

De cette manière, tous les cas d'absence seront réglés, qu'il s'agisse de mineurs ou de majeurs ;

2^o En second lieu, d'après l'article 155 du code civil, la déclaration qu'il prévoit doit se faire devant le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Or, ce domicile est souvent à une assez grande distance de la demeure actuelle des futurs époux et de leur famille. Si l'ascendant n'y a fait qu'un séjour temporaire et n'a pas laissé de souvenirs, il peut être difficile de trouver les quatre témoins qui, d'après l'avis de l'an XIII, doivent se rendre devant le juge de paix de ce dernier domicile pour y faire la déclaration requise.

La difficulté devient quasi insurmontable quand il s'agit d'indigents qui n'ont pas les ressources nécessaires pour entreprendre ce voyage ou pour indemniser les témoins de leurs frais de déplacement et de leur perte de temps.

A tous égards, il vaut mieux que la déclaration puisse se faire devant l'officier de l'état civil du domicile de l'enfant. Elle sera même plus sérieuse, car elle n'émanera plus de personnes prises au hasard, mais de parents et amis demeurant dans le voisinage des futurs époux et se trouvant au courant des circonstances qui se rapportent à l'absence de l'ascendant ;

3^o En troisième lieu, il convient de modifier les termes mêmes de la déclaration.

D'après l'avis de l'an XIII, les futurs époux et leurs témoins doivent déclarer que « le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus ».

Ce mot de *domicile* entraîne de nombreuses complications. Il répond souvent à une situation de droit ; il ne vise pas seulement le fait de la demeure.

Voici, par exemple, un père qui a disparu d'une commune, il y a vingt ans, sans avoir donné, depuis, de ses nouvelles ; il était inscrit à ce moment au registre de la population ; à partir de son départ, on ne l'a plus recensé ; il a même été rayé d'office. Mais il n'en est pas moins vrai que ce dernier domicile est connu et, dès lors, la déclaration d'absence ne peut se faire dans les termes indiqués par l'avis du conseil d'Etat.

Ce que la loi veut, c'est que les futurs époux soient dans l'impossibilité de consulter leurs ascendants faute de connaître leur demeure effective; il convient donc de constater non pas que leur dernier domicile, mais que leur demeure actuelle est inconnue: 4^o En quatrième lieu, le 1^o de l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII demande à être complété.

Il stipule « qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés, lorsque les aïeul et aïeule attestent ce décès et que, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage ».

Or, si l'attestation de l'aïeul ou de l'aïeule est probante pour établir le décès du père et de la mère, à plus forte raison celle du père ou de la mère l'est-elle pour constater le décès, dans le premier cas de la mère et dans le second du père.

Tels sont les modifications et les compléments qu'il convient, d'après moi, d'apporter aux articles 149, 150, 155 et 160 du code civil, ainsi qu'à l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII.

S'ils sont adoptés, en même temps que les autres propositions ci-dessus formulées, ils viendront compléter heureusement les lois de 1887 et de 1891 et achèveront de placer, au point de vue du mariage, les classes laborieuses dans une situation beaucoup plus favorable qu'autrefois.

Je sollicite donc de la Chambre le prompt examen de ce projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur la prise en considération.

Personne ne demande la parole?

La prise en considération est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre entend-elle renvoyer cette proposition aux sections ou à une commission.

DES VOIX : A une commission!

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'opposition, le bureau procédera à la nomination d'une commission de sept membres.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. INDEKEU.

Messieurs,

La proposition de loi déposée par M. Woeste à la séance du 28 novembre 1895 renferme, en même temps qu'une modification aux conditions d'âge exigées des fils pour pouvoir contracter mariage sans avoir obtenu le consentement des parents, différents changements moins importants, relatifs aux formalités précédant l'acte de mariage : les uns généraux, les autres s'appliquant uniquement aux indigents.

A vrai dire, la proposition entière est inspirée par le souci de faciliter le mariage des indigents et se rattache aux lois du 16 août 1887 et du 26 décembre 1891, émanées, elles aussi, de l'initiative de M. Woeste.

Ces lois ont produit des résultats excellents, sans soulever des critiques.

Le présent projet, s'il est adopté, accentuera ces salutaires effets.

« Art. 1^{er} (de la commission). L'article 148 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de

21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

« Ce dissentiment est constaté par acte authentique, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

Le § 1^{er} de cet article est la reproduction du § 1^{er} de l'article 1^{er} de la proposition.

Il modifie l'article 148 du code civil en ce sens que l'âge auquel les fils peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère est abaissé de 25 à 21 ans.

Cet âge serait uniformément, pour les fils et pour les filles, celui de la majorité ordinaire.

A l'appui de cette modification on a fait valoir la nécessité d'empêcher les refus injustifiables, surtout de la part des parents indigents, qui se laissent guider par des motifs complètement étrangers à l'intérêt de leurs fils et souvent peu honorables.

En ce qui concerne le consentement à donner par les parents, ajoute-t-on, il n'y a aucun motif de distinguer entre les fils et les filles.

L'autorité paternelle doit constituer la même garantie pour tous les enfants, sans distinction de sexe : elle a droit à un égal respect de la part de tous.

Quand il n'y a pas d'ascendants, l'article 160 du code civil permet aux fils, comme aux filles, majeurs de 21 ans, de contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Pourquoi distinguer et fixer un âge différent pour les fils et les filles, du vivant des parents?

L'âge de 21 ans, inscrit dans l'article 148 pour les filles, n'a jamais fait l'objet de critiques.

Enfin, on invoque l'exemple de nombreux pays, notamment celui de la Grande-Bretagne, où la législation permet aux fils et aux filles de 21 ans de contracter mariage sans le consentement des parents.

Laurent, dans son *Avant-projet du code civil*, propose et justifie l'âge uniforme de 21 ans.

Un membre, sans méconnaître l'abus que certains parents peuvent faire de leur autorité, a exprimé l'avis qu'il y aurait des inconvénients sérieux à affranchir entièrement de la puissance paternelle, en ce qui concerne le mariage, les fils de 21 ans. Pour sauvegarder tous les intérêts, et à titre d'expérience, on pourrait entourer le refus des parents de certaines garanties; le soumettre, par exemple, à un contrôle de l'autorité judiciaire.

Le § 1^{er}, mis aux voix, est adopté par 4 voix contre une.

§ 2. L'article 148 du code civil, tout en stipulant qu'en cas de dissentiment le consentement du père suffit, néglige de dire de quelle manière le dissentiment sera constaté. De là controverse. Avec M. Woeste, la commission estime que cette controverse doit être tranchée de manière à faciliter le mariage. Toutefois, la commission propose de substituer à la formule énonciative de la proposition de loi, le texte limitatif suivant :

« Ce dissentiment est constaté par acte authentique, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

La mère pourra donc manifester son dissentiment, en comparaisant devant un notaire ou devant l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence. Elle pourra aussi se contenter d'adresser à celui-ci une lettre de refus. Il va de soi que l'officier de l'état civil aura en ce cas pour devoir de s'assurer de la sincérité de l'écriture ou de la signature.

Si la mère refuse de constater son dissentiment, il faudra recourir à un exploit d'huissier.

(1) La commission était composée de MM. de Lantsheere, président; Hambursin, Heuse, Hoyois, Indekeu, Ligy et Van Cauwenbergh.

Le mot « exploit d'huissier » a été supprimé du texte de la proposition de loi, pour l'unique motif que l'exploit d'huissier est un acte authentique.

La commission propose de supprimer le § 3 de la proposition de loi.

Ce paragraphe règle la constatation du dissentiment quand le mariage est célébré à l'étranger.

La commission estime qu'il y a lieu, en général, d'étendre aux mariages des Belges à l'étranger les facilités accordées en Belgique et d'attribuer aux consuls et vice-consuls de Belgique tous les pouvoirs de l'officier de l'état civil belge. Elle propose de régler cette matière dans un article distinct.

« Art. 2 (de la commission.) L'article 3 de la loi du 15 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est ainsi modifié :

« Les enfants légitimes ayant atteint la majorité fixée par l'article précédent sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

« En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux peut être dressé par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'enfant ; il est, le cas échéant, transmis immédiatement à l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents. Il est notifié au plus tard dans la quinzaine au père et à la mère par l'officier de l'état civil de leur domicile ou de leur résidence. Celui-ci peut, pour cette notification, se faire remplacer par un délégué.

« Dans le même cas d'indigence, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

« Ce fait est attesté sous serment, un mois au moins avant la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des futurs époux, par celui d'entre eux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

« L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins.

« Copie de ce procès-verbal est envoyée, dans les trois jours, au procureur du roi. »

La proposition de loi apporte des modifications à des dispositions du § 3 de l'article 3 de la loi du 16 août 1887, dont elle laisse intactes les autres dispositions, notamment le § 1^{er}.

Il a semblé préférable à la commission de reprendre en entier l'article 3 de la loi de 1887, parce que son § 1^{er} se rapporte à la majorité fixée par l'article 148 du code civil, modifié par l'article précédent, et qu'en dehors des modifications proposées, on pourrait apporter au texte de l'article 3 de la loi de 1887 certaines améliorations de détail.

La commission propose de remplacer, dans le texte du § 1^{er} de l'article 3 de la loi de 1887, les mots « ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 », par ceux-ci : « ayant atteint la majorité fixée par l'article précédent ».

Le § 2 de l'article 3 de la loi de 1887 ainsi conçu : « A défaut de consentement sur un acte respectueux, il peut être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage », doit être transféré en tête de l'article suivant où sa place semble indiquée.

En effet, le présent article détermine les formalités des actes respectueux : à l'article suivant seraient réglées les suites du défaut de consentement sur un acte respectueux.

L'objet des modifications proposées par M. Woeste au § 3 est de faciliter aux indigents les formalités de l'acte respectueux.

L'avant-projet de la commission instituée pour la revision du code civil supprime les actes respectueux.

La majorité était d'avis que les actes respectueux constituent une formalité inutile ; qu'ils n'empêchent pas le mariage d'avoir lieu contre le gré des parents ; qu'ils sont nuisibles en ce qu'ils enveniment le dissentiment entre les ascendants et les enfants et qu'ils rendent leur rapprochement plus difficile.

La minorité proposa de maintenir les actes respectueux, mais de les réduire à un seul.

Quoi qu'on pense de cette question, qui est réservée par le projet actuel, on doit être d'accord pour simplifier les formalités de l'acte respectueux.

C'était là l'avis même de la minorité de la commission, et la modification qu'elle proposait — maintien d'un seul acte respectueux — a été réalisée par la loi de 1887.

Son auteur propose aujourd'hui, après une expérience de huit années de faciliter aux indigents les formalités de l'unique acte respectueux.

Il leur serait permis de s'adresser, pour le faire dresser et notifier, à l'officier de l'état civil, qui, en ce qui les concerne, serait chargé de ce soin concurremment avec les notaires.

La commission estime que ce serait là une innovation très heureuse, qui mettrait fin aux difficultés qu'éprouvent et aux retards que subissent actuellement les indigents, quand il s'agit de faire déterminer le notaire chargé de dresser l'acte respectueux.

Pour prévenir des négligences ou des lenteurs toujours possibles — et parfois très préjudiciables aux intéressés, — il a paru utile à la commission de fixer le délai endéans lequel la notification doit se faire.

Mais au cas où l'officier qui dresse l'acte n'est pas chargé de sa notification et doit le transmettre à un collègue, en tenant compte de la facilité et de la rapidité actuelles des communications, un délai de quinze jours, à partir de la date de l'acte, semble largement suffisant pour la notification.

La commission propose la rédaction suivante :

« En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux peut être dressé par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'enfant ; il est, le cas échéant, transmis immédiatement à l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents. Il est notifié, au plus tard dans la quinzaine, au père et à la mère par l'officier de l'état civil de leur domicile ou de leur résidence. »

Les indigents conservent la faculté de s'adresser aux notaires pour la notification de l'acte respectueux.

Sous ce rapport, il n'y a pas de changement.

Mais s'ils préfèrent avoir recours à l'officier de l'état civil, celui-ci ne peut refuser son ministère.

C'est l'officier du domicile ou de la résidence de l'enfant qui dresse l'acte. C'est l'officier du domicile ou de la résidence des parents qui le notifie.

Est-il besoin d'ajouter que lorsque l'enfant aura le même domicile ou la même résidence que ses parents, l'officier de l'état civil qui reçoit l'acte est aussi chargé de sa notification ? Dans le cas contraire, l'officier du domicile de l'enfant qui reçoit l'acte est tenu de le transmettre, le jour même, à son collègue du domicile ou de la résidence des parents chargé de la notification.

L'acte est dressé en brevet, sans l'intervention de témoins.

La présence de témoins n'est pas requise pour la notification.

La commission propose de permettre à l'officier de l'état civil de se faire remplacer, pour cette notification, par un délégué.

L'avant-projet de la commission de révision du code civil, préoccupé de la nécessité de mettre le droit d'accord avec les faits, institue des officiers adjoints de l'état civil. Cette qualité serait dévolue, par le collège échevinal, soit à l'un des échevins, soit au secrétaire communal, soit enfin, avec l'approbation du gouverneur, à un ou plusieurs employés de l'administration communale.

Ces adjoints auraient une compétence générale pour tous les actes de l'état civil, sauf pour la célébration du mariage.

En attendant que cette réforme générale soit introduite dans notre législation, une loi récente, du 27 juin 1895, votée à l'unanimité par la Chambre et le Sénat, permet au bourgmestre de se faire remplacer par un délégué, pour recevoir les déclarations d'indigence.

Il semble d'autant plus nécessaire de permettre la délégation pour les notifications d'actes respectueux, que cette formalité s'accomplit en dehors de la maison communale, où l'officier de l'état civil exerce en général toutes ses fonctions, et que dans les centres peuplés ou dans les communes étendues, ce serait lui imposer une bien lourde charge que de l'obliger de faire ces notifications en personne.

Les employés communaux, qui seront sans doute délégués de préférence, offrent toutes garanties pour un acte qui n'est pas de l'essence du mariage.

Et, pas plus que pour les déclarations d'indigence, il ne paraît nécessaire d'exiger une approbation de la délégation par une autorité supérieure, ou un serment spécial de la part du délégué.

La commission propose d'apporter trois modifications de détail au § 4 de l'article 3 de la loi du 16 août 1887.

La première spécifie que l'attestation de fait de la non-présence du père ou de la mère peut se faire devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des futurs époux. Cette faculté évitera souvent à l'indigent et aux témoins un déplacement onéreux, sans en rien diminuer la valeur de la déclaration.

Cette solution est, du reste, déjà admise sous la législation actuelle par certains auteurs (voy. *Revue communale*, t. XXV, mai 1892, p. 140) et par certains parquets, notamment par le parquet de Bruxelles (voy. Lettre du procureur du roi de Bruxelles, du 13 novembre 1890). Il sera utile de faire disparaître tout doute à cet égard.

La deuxième modification a pour objet de trancher une controverse soulevée par les mots « les futurs époux » de loi de 1887. Ce texte, pris à la lettre, exige une attestation collective des deux futurs époux, relativement à l'absence du père ou de l'ascendant de l'un d'eux. Il arrive souvent que l'un des futurs époux ignore complètement la situation de famille de l'autre : pourquoi, dès lors, l'obliger à faire une déclaration à cet égard ?

Cette considération a semblé décisive à M. le procureur du roi de Bruxelles : « A mon avis », écrit-il à l'officier de l'état civil de Bruxelles (voy. *Revue communale*, t. XXIV, janvier 1891, p. 44 et suiv.), « cette déclaration ne doit être faite que par le futur époux dont l'ascendant est absent, ce fait pouvant parfaitement être ignoré de l'autre futur. »

« Tel est, à mon avis, l'esprit de la loi qui parle

des futurs époux au pluriel, parce qu'elle doit prévoir tous les cas, et notamment celui où la demeure des ascendants des deux futurs époux serait inconnue. »

Le texte proposé par la commission : « Par celui d'entre eux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique », ferait disparaître tout doute à cet égard.

Au cas où les parents des deux futurs époux auraient quitté le pays, chacun d'eux devra faire l'attestation en ce qui concerne ses ascendants.

La troisième modification a pour objet de permettre de prendre comme témoins de l'attestation des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Il n'y a aucun motif de distinguer.

L'article 71 du code civil autorise l'assistance de témoins de l'un ou de l'autre sexe aux actes de notoriété.

Les derniers paragraphes de la commission reproduisent sans modification essentielle la partie finale de l'article 3 de la loi de 1887.

« Art. 3 (de la commission). A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre un mois après la célébration du mariage. »

« Toutefois, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, le père, et à défaut du père la mère, pourront, dans les quinze jours de la notification, prendre leur recours contre celle-ci. »

« Ce recours sera formé par assignation à jour fixe devant le tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence de l'enfant. »

« Le délai de comparution est de huitaine ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition ; mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé, s'il est contradictoire, ou de la signification, s'il est par défaut ; le délai de comparution devant la cour est de huitaine. »

« Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence et entendent le procureur du roi ou le procureur général en chambre du conseil ; ils statuent en séance publique. »

« Le ministère des avoués n'est pas requis ; les parties sont tenues de comparaître en personne ; elles peuvent se faire assister d'un conseil. »

« Si les motifs du refus sont reconnus fondés, le juge ordonne de surseoir à la célébration du mariage. »

Le § 1^{er} est la reproduction du § 2 de l'article 3 de la loi de 1887 dont l'insertion à cette place a été justifiée plus haut. Il va de soi que lorsque le consentement du père aura été obtenu par un enfant majeur, il pourra être immédiatement procédé à la célébration, sans attendre l'expiration d'un mois à partir de la notification de l'acte respectueux à la mère.

Obliger le majeur à attendre un mois à partir de la notification de cet acte, serait le placer dans une situation plus défavorable que le mineur pour lequel, en cas de dissentiment, le consentement du père est suffisant pour permettre la célébration immédiate du mariage. Cela est, du reste, universellement admis aujourd'hui sous l'empire de l'article de la loi de 1887.

La suite de l'article 3 est nouvelle. Elle a été inspirée par le désir de donner satisfaction aux observations présentées par un membre à l'article 1^{er}.

Le contrôle du pouvoir judiciaire sur les actes de la puissance paternelle n'est pas une innovation dans notre droit civil.

Actuellement, la plupart des auteurs et la généralité de la jurisprudence admettent que les tribunaux peuvent enlever aux parents le droit de

garde et d'éducation des enfants, lorsque les circonstances commandent pareille mesure (4).

Laurent, qui soutient que le code ne prévoit pas semblable déchéance, déplore cette lacune.

La commission de revision du code civil propose au titre IX, *De l'autorité des père et mère*, un article ainsi conçu :

« Art. 8. Sur la demande de tout parent ou allié, ou sur la réquisition du ministère public, le tribunal de première instance retire l'exercice de l'autorité au père et à la mère pour cause d'infirmités ou de faiblesse d'esprit.

« Il peut les déclarer déchus à l'égard de tous leurs enfants, soit pour inconduite notoire, soit pour mauvais traitements, abus d'autorité ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales envers un de leurs enfants ou descendants, soit enfin lorsqu'ils sont privés de l'exercice des droits de famille conformément aux articles 31, 32 et 33 du code pénal. »

Permettre aux tribunaux de statuer sur les motifs de refus opposés par les parents au mariage d'enfants majeurs de 21 ans, est assurément chose moins grave.

Le code prévoit du reste les oppositions au mariage qui sont soumises, par les personnes, et d'après les règles qu'il détermine, à l'appréciation des tribunaux.

Le projet de loi ne déroge en rien aux dispositions du chapitre III du titre V, livre I^{er} du code civil.

Enfin, certaines législations étrangères, notamment les codes autrichien, italien et allemand, contiennent des dispositions similaires.

Bien qu'aucune critique ne soit soulevée contre l'âge auquel actuellement les filles se marient sans le consentement de leurs parents, il n'a pas paru possible à la commission de faire une distinction entre les fils et les filles en ce qui concerne le recours.

Les tribunaux auront un droit d'appréciation très étendu, auquel il ne saurait être tracé de règles fixes ni de limites précises.

Il est clair que si, par exemple, le refus des parents paraît inspiré par « un intérêt pécuniaire, un sentiment de vengeance, l'entêtement ou le caprice, la discorde de la famille, l'opposition d'un frère ou d'une sœur », le tribunal ordonnera de passer outre à la célébration du mariage.

D'autre part, s'il est reconnu que le projet d'union est le fruit de l'intrigue ou de la séduction ; si le mariage devait gravement compromettre l'honneur de la famille ou l'avenir du futur époux, le jugement décidera qu'il y a suffisants motifs pour surseoir à sa célébration.

L'effet de cette décision ne durera pas nécessairement jusqu'au moment où le futur époux contre lequel le recours est formulé aura atteint l'âge de 25 ans : le juge pourra fixer un délai moins long et même permettre aux parties de se représenter devant lui, après un temps déterminé par rapport aux circonstances, pour être statué de nouveau.

La commission a estimé qu'il y a lieu d'instituer pour le recours une procédure simple, rapide et peu dispendieuse.

(1) DALLOZ, *Répert.*, v° *Minorité*, n°s 393, 394, 395 et 396; DEMOLOMBE, t. VI, n°s 386 à 395; Gand, 7 octobre 1871 (*Belg. jud.*, 1871, I, 1451); Liège, 25 novembre 1891 (*PASIC*, 1891, II, 121); Bruxelles, 27 février 1885 (*ibid.*, 1885, II, 110); Bruxelles, 10 juin 1893 (*ibid.*, 1893, III, 238); Bruxelles, 6 décembre 1893 (*Journ. des Trib.*, 1893, p. 1441); Bruxelles, 17 janvier 1894 (*PASIC*, 1894, III, 150). *Contrà* : LAURENT, t. IV, n° 265.

L'article 3 a été adopté à l'unanimité des six membres présents.

« Art. 4. L'article 149 du code civil est ainsi modifié :

« Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit. »

Cet article est la reproduction du § 4^{er} de l'article 4 de la proposition de loi.

Le décès du parent dont le refus a été admis par décision judiciaire conformément à l'article précédent aura pour effet de faire considérer celle-ci comme non avenue et de replacer l'enfant dans la situation où il se trouverait si précédemment aucun acte respectueux n'avait été signifié.

Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la proposition de loi déterminent la manière de constater l'absence du père ou de la mère.

Il a paru préférable à la commission de régler d'une manière générale et dans un article spécial la constatation de l'absence des parents ou des ascendants dont le conseil ou le consentement est requis.

Elle propose, en conséquence, la suppression des deux derniers paragraphes de l'article 4 de la proposition de loi.

« Art. 5. Les dispositions des articles précédents sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. »

Reproduction de l'article 3 de la proposition de loi

La disposition de l'article précédent (art. 149 du code civil et art. 4 de la proposition) doit être également rendue applicable aux enfants naturels légalement reconnus. C'est ce qui motive le changement de place de cette disposition que la commission propose d'insérer après la modification à l'article 149 du code civil, tandis qu'à tort la proposition de loi la plaçait avant cette modification.

« Art. 6. L'article 150 du code civil est ainsi modifié :

« Si le père et la mère sont morts ; s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent.

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Le dissentiment peut être constaté dans ces deux cas comme il est dit à l'article 4^{er} de la présente loi. »

Sauf la suppression du § 2, qui a trait à la constatation de l'absence — point qui sera réglé, comme il a été exposé plus haut, dans un article distinct, — cet article est la reproduction de l'article 5 de la proposition de loi.

« Art. 7. Le 4^o de l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII est remplacé par la disposition suivante :

« Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul et aïeule, attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage. »

Reproduction de l'article 6 de la proposition de loi.

« Art. 8. L'article 155 du code civil est ainsi modifié :

« L'absence de l'ascendant dont le consentement ou le conseil est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui

aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent, et quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle est faite devant l'officier de l'état civil, soit au moment de la célébration du mariage, et mention en est faite dans l'acte de mariage, soit antérieurement devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du futur époux ou de l'un des témoins; en ce cas, elle peut être faite simultanément par l'époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux. »

Cette disposition règle la constatation de l'absence dans tous les cas qui peuvent se présenter et remplace notamment ce qui était prévu à cet égard dans les articles 4, 5, 7 et 8 de la proposition de loi.

« Art. 9. L'article 160 du code civil est ainsi modifié :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement

est requis est absent, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

Il va de soi que l'absence dans le cas de l'article 160 pourra être établie conformément à la présente loi.

« Art. 10. A l'étranger, les pouvoirs accordés en Belgique par la présente loi aux officiers de l'état civil appartiendront aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique.

« Art. 11. Les procès-verbaux et autres actes dressés par les officiers de l'état civil en vertu de la présente loi sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

« Si le futur époux est indigent, ils peuvent être dressés sur papier libre. »

La commission, à l'unanimité, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du présent projet de loi.

Elle se joint à l'honorable auteur de la proposition pour en solliciter le prompt examen.

Le rapporteur,
J. INDEKEU.

Le président,
DE LANTSHEERE.

ANNEXE.

Texte de la proposition de loi.

ART. 1^{er}. L'article 148 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

« Ce dissentiment peut être constaté par un écrit quelconque, tel qu'acte authentique, exploit d'huissier, procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, lettre de refus adressée par la mère aux mêmes agents, etc.

« A l'étranger, l'écrit constatant le dissentiment pourra être adressé aux agents diplomatiques, aux consuls et vice-consuls de Belgique, de même qu'ils pourront en dresser procès-verbal. »

ART. 2. Le § 3 de l'article 3 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est ainsi modifié :

« En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux pourra être dressé par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'enfant. Lorsque le père et la mère habitent la même localité que l'enfant, cet acte sera notifié par le dit officier. Lorsque le père et la mère habitent une localité différente, il sera notifié par l'officier de l'état civil de cette localité à la requête de l'officier qui aura reçu l'acte.

« Les mêmes pouvoirs appartiendront, à l'étranger, aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique.

« En cas d'indigence, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le consentement

Texte du projet de la commission.

ART. 1^{er}. L'article 148 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

« Ce dissentiment peut être constaté par acte authentique, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

ART. 2. L'article 3 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est ainsi modifié :

Les enfants légitimes ayant atteint la majorité fixée par l'article précédent sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux peut être dressé par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'enfant; il est, le cas échéant, transmis immédiatement à l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents. Il est notifié au plus tard dans la quinzaine au père et à la mère par l'officier de l'état civil de leur domicile ou de leur résidence. Celui-ci peut, pour cette notification, se faire remplacer par un délégué.

Dans le même cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

Texte de la proposition de loi.

doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. »

ART. 4. L'article 149 du code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

« L'absence sera constatée par la représentation du jugement qui aura été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aura ordonné l'enquête. S'il n'y a point encore eu de jugement, il pourra y être suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et quatre témoins.

« Cette déclaration attestera que la demeure de l'ascendant est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a pas donné de ses nouvelles. Elle sera faite devant l'officier de l'état civil, soit au moment de la célébration du mariage, et mention en sera faite dans l'acte de mariage, soit à une date antérieure devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de ce futur époux. Dans ce dernier cas, procès-verbal de la déclaration sera dressé et remis au futur époux ; ce procès-verbal sera exempt de la formalité de l'enregistrement, et, si le futur époux est indigent, dressé sur papier libre. »

« Art. 3. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. »

ART. 5. L'article 150 du code civil est ainsi modifié :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

Texte du projet de la commission.

Ce fait, un mois au moins avant la célébration du mariage, est attesté sous serment devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des futurs époux, par celui d'entre eux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins.

Copie de ce procès-verbal est envoyée dans les trois jours au procureur du roi.

ART. 3. A défaut de consentement sur un acte respectueux, il peut être passé outre un mois après à la célébration du mariage.

Toutefois, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, le père, et à défaut du père la mère, peuvent, dans les quinze jours de la notification, prendre leur recours contre celle-ci.

Ce recours est formé par assignation à jour fixe devant le tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence de l'enfant.

Le délai de comparution est de huitaine ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé, s'il est contradictoire, ou de la signification, s'il est par défaut ; le délai de comparution devant la cour est de huitaine.

Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence et entendent le procureur du roi ou le procureur général en chambre du conseil ; ils statuent en séance publique. Le ministère des avoués n'est pas requis ; les parties sont tenues de comparaître en personne ; elles peuvent se faire assister d'un conseil.

Si les motifs de refus sont reconnus fondés, le juge ordonne de surseoir à la célébration du mariage.

ART. 4. L'article 149 du code civil est ainsi modifié :

« Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

ART. 5. Les dispositions des articles précédents sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

ART. 6. L'article 150 du code civil est ainsi modifié :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent.

Texte de la proposition de loi.

« L'absence sera constatée ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce dissentiment emportera consentement.

« Le dissentiment dans les deux cas qui précèdent sera constaté ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er} de la présente loi. »

ART. 6. Le 1^o de l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII est ainsi modifié :

« Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père ou mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père, et, dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage. »

ART. 7. L'article 455 du code civil est ainsi modifié :

« En cas d'absence de l'ascendant dont le conseil est requis, il sera passé outre à la célébration du mariage, moyennant la représentation du jugement qui aura été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aura ordonné l'enquête. S'il n'y a point encore eu de jugement, il pourra y être suppléé par une déclaration faite dans les conditions déterminées, par l'article 4 de la présente loi. »

ART. 8. L'article 460 du code civil est ainsi modifié :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

« L'absence sera constatée ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi. »

Texte du projet de la commission.

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Le dissentiment peut être constaté dans ces deux cas comme il est dit à l'article 1^{er} de la présente loi. »

ART. 7. Le 1^o de l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII est remplacé par la disposition suivante :

« Il n'est pas nécessaire de produire soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage. »

ART. 8. L'article 455 du code civil est ainsi modifié :

« L'absence de l'ascendant dont le consentement ou conseil est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent, et quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle est faite devant l'officier de l'état civil, soit au moment de la célébration du mariage, et mention en est faite dans l'acte de mariage, soit antérieurement devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de futur époux ou de l'un des témoins ; en ce cas, elle peut être faite simultanément par l'époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux. »

ART. 9. L'article 460 du code civil est ainsi modifié :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

ART. 10. A l'étranger, les pouvoirs accordés en Belgique par la présente loi aux officiers de l'état civil appartiendront aux agents diplomatiques, consuls, et vice-consuls de Belgique.

ART. 11. Les procès-verbaux et autres actes dressés par les officiers de l'état civil en vertu de la présente loi sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Si le futur époux est indigent, ils peuvent être dressés sur papier libre.

« Ce dissentiment peut être constaté par acte notarié, par exploit d'huissier, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

ART. 2. L'article 449 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit. »

III. — AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT AU PROJET DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE.

ART. 1^{er}. L'article 448 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

ART. 3. L'article 130 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent.

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Le dissentiment peut être constaté dans ces deux cas comme il est dit à l'article 148. »

ART. 4. Les articles 131, 132 et 133 du code civil et l'article 3 de la loi du 16 août 1887 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 131. Les enfants légitimes et les enfants naturels légalement reconnus qui ont atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté. »

« ART. 132. A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. »

« ART. 133. Le futur époux qui justifie de son indigence peut faire dresser l'acte respectueux par l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence. Cet acte doit être notifié dans la quinzaine au père ou à la mère, par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de ceux-ci ou par son délégué.

« L'acte respectueux n'est pas exigé du futur époux indigent si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

« Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment par le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique, et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

« Cette attestation sera reçue par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle pourra être faite simultanément par le futur époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux.

« L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation, tant du futur époux que des témoins.

« Copie de ce procès-verbal sera envoyée au procureur du roi dans les trois jours de la dernière attestation. »

ART. 5. L'article 135 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Il n'est pas nécessaire de produire soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage.

« L'absence de l'ascendant, dont le consentement ou le conseil est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage devant l'offi-

cier de l'état civil qui en fera mention dans l'acte.

« Elle peut également être faite avant cette célébration, conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 133. »

ART. 6. L'article 135 bis est ajouté au code civil : « Les pouvoirs conférés aux officiers de l'état civil par les articles 148, 150, 153 et 155 sont exercés, à l'étranger, par les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique. »

ART. 7. L'article 160 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

ART. 8. Le n° 17 est ajouté à l'article 70, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement : « Les procès-verbaux et autres actes dressés par les officiers de l'état civil en vertu des articles 148, 150, 153 et 155 du code civil. »

ART. 9. Le n° 442 est ajouté à l'article 62 de la loi du 25 mars 1891 sur le timbre :

« Les procès-verbaux et autres actes dressés par les officiers de l'état civil en vertu des articles 148, 150, 153 et 155 du code civil, lorsque l'indigence du futur époux est constatée conformément au n° 105. »

« ART. 40. L'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII sur les formalités relatives au mariage est abrogé. »

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Les lois du 16 août 1887, du 26 décembre 1891 et du 2 juin 1894 ont introduit dans la législation sur le mariage d'excellentes réformes. Le projet de loi soumis à nos délibérations a pour objet de les compléter en simplifiant les formalités du mariage civil, surtout dans l'intérêt des classes laborieuses, et de prévenir ainsi, dans bien des cas, la plaie du concubinage.

L'article 4^{er} du projet de loi dispose comme suit : « Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

Cette disposition modifie donc l'article 148 du code civil, qui fixe un âge différent pour le consentement à obtenir des parents, selon qu'il s'agit du fils ou de la fille.

Le code civil avait admis l'âge de 25 ans pour le fils, de 21 ans pour la fille. Pourquoi cette différence, alors que pour les deux sexes l'âge de 21 ans détermine la jouissance de la plénitude des droits civils.

L'Exposé des motifs du projet de loi, dû à l'initiative de l'honorable M. Woeste, fait parfaitement ressortir les considérations qui justifient la modification introduite par le projet.

« L'expérience », dit l'exposé, « prouve que souvent, dans la classe laborieuse, les refus sont dictés

(1) Présents : MM. Lammens, *président-rapporteur* ; Le Jeune, Audent, Van Vreckem, Picard, Dupont, Limpens, Claeys Bouñaert et le baron Orban de Xivry.

par des motifs étrangers à l'union même que le fils se propose de contracter : ils sont inspirés par un intérêt pécuniaire, « un sentiment de vengeance, « l'entêtement ou le caprice, la discorde dans la « famille, l'opposition d'un frère ou d'une sœur, etc. « Il ne semble pas que de semblables motifs « puissent prévaloir contre l'union projetée. »

La règle nouvelle établie par le projet de loi a été adoptée dans un grand nombre de pays étrangers. Nous citerons, entre autres, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal, la Grèce, la Serbie, la Suède et la Suisse. Tous ces pays ont adopté, pour les fils et les filles, un âge uniforme, passé lequel le consentement des parents n'est plus requis.

Aux termes de l'article 148 du code civil, qui exige le consentement des père et mère, il suffit du consentement du père en cas de dissentiment entre les parents. Mais cet article ne dit pas comment ce dissentiment peut être constaté. De là des controverses entre divers auteurs.

Le projet de loi (art. 1er, § 2) règle ce point de manière à faciliter le mariage. Désormais, le dissentiment pourra être constaté par acte notarié, par exploit d'huissier, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère.

L'article 149 du code civil renferme la disposition suivante :

« Si l'un des deux (ascendants) est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. »

L'article 2 du projet de loi étend au cas d'absence la disposition que nous venons de rappeler, et il ajoute que « l'impossibilité de manifester sa volonté peut être constatée par une déclaration faite par le futur époux dont l'ascendant est incapable, et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe, dans les conditions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 155. »

Ce mode de preuve, tout en n'excluant pas ceux qui sont en usage actuellement, ne pourra en aucun cas être récuse.

Par l'article 3 du projet de loi, la disposition qui prévoit le cas d'absence sera applicable aux aïeuls et aïeules.

Les dispositions suivantes du projet de loi introduisent dans la législation sur le mariage des modifications également importantes.

On sait que la loi du 16 août 1887 a supprimé l'acte respectueux à l'égard des aïeuls et aïeules et a réduit à un seul acte respectueux à notifier au père et à la mère. C'est là une réforme excellente, mais une expérience de huit années a appris qu'il y a lieu de faciliter, de simplifier les formalités de l'acte respectueux. Tel est l'objet de l'article 4 du projet de loi.

Cet article stipule que, par dérogation à l'article 154 du code civil, « le futur époux qui justifie de son indigence peut faire dresser l'acte respectueux par l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence. »

L'officier de l'état civil sera donc chargé de ce soin, concurremment avec les notaires. Cette modification, comme le dit l'Exposé des motifs, rentre dans le système de la loi de 1887. En effet, cette loi dispose qu'en cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant.

Pourquoi, dès lors, ne pas étendre l'application de ce principe à l'acte respectueux ?

En outre, l'acte respectueux ne sera pas exigé du futur époux indigent, si le père ou la mère, dont le

conseil doit être demandé, n'a pas de demeure connue en Belgique; et ce fait peut être attesté sous serment par le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue dans le pays et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

Cette disposition ne fait que rappeler, avec une légère variante, les trois derniers alinéas de la loi précitée du 16 août 1887.

Le même article 4 du projet de loi introduit dans la législation du mariage une innovation qui a donné lieu à un débat animé à la Chambre.

Après avoir déclaré qu'à défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage, l'article 4 du projet reconnaît au père et, à défaut du père, à la mère le droit de prendre leur recours contre cette notification, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis.

Ce recours est formé devant le tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence de l'enfant. Si les motifs du refus sont reconnus fondés, le juge peut ordonner de surseoir à la célébration du mariage.

Ce recours aux tribunaux est entouré de garanties qui enlèvent à la procédure une regrettable publicité. Les parties seront appelées à s'expliquer en chambre du conseil; seul, le jugement, comme l'exige la Constitution, interviendra en séance publique.

Dans la discussion, à la Chambre, des membres ont fait observer qu'il y a un véritable danger dans le fait de soumettre à un tribunal, c'est-à-dire à des tiers, un débat de famille, une question aussi délicate que celle de savoir si un homme qui jouit de la plénitude de ses droits civils, maître de sa personne et de ses biens, peut ou ne peut pas contracter un mariage projeté, au sujet duquel il est en dissentiment avec ses parents.

Il a été répondu par plusieurs orateurs que cette intervention du pouvoir judiciaire constitue une disposition transactionnelle qui ne saurait entraîner de sérieux inconvénients. Le père de famille ne prendra son recours au tribunal que dans des cas rares et lorsque de graves motifs d'opposition au mariage peuvent être invoqués.

Ce recours, destiné à calmer les appréhensions que le projet de loi a pu faire naître, est d'ailleurs consacré par plusieurs législations étrangères, et il a obtenu l'adhésion du gouvernement.

Le projet de loi (art. 5) introduit d'autres améliorations encore.

En vertu de cet article 5, il ne sera plus nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère, lorsque ce décès est attesté par le survivant d'eux, ou par les aïeul et aïeule si le père et la mère sont tous deux décédés.

La législation actuelle, pour les cas d'absence des ascendants dont le consentement ou le conseil est requis, ne donne pas satisfaction à toutes les exigences légitimes des classes indigentes. Le projet de loi (art. 5) porte remède aux lacunes de notre législation à cet égard. C'est ainsi qu'à défaut de jugement déclarant l'absence de l'ascendant, il peut y être suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent, et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

Les derniers articles du projet de loi décident : 1° que les pouvoirs conférés aux officiers de l'état civil par le projet seront exercés à l'étranger par nos agents diplomatiques, consuls et vice-consuls; et 2° que les procès-verbaux et autres actes dressés en vertu de divers articles du code civil sur la

matière, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

D'accord avec le gouvernement, la Chambre a jugé inutile de maintenir l'article 9 du projet, qui, en cas d'indigence, dispensait ces actes du timbre, attendu qu'en vertu de l'article 62, n° 107, du code du timbre, toutes les pièces nécessaires au mariage des indigents sont exemptes du timbre.

Grâce au projet de loi soumis aux délibérations du Sénat, les excellentes dispositions des lois de 1887 et de 1891 sur le mariage seront complétées de la manière la plus heureuse. Ces lois n'ont soulevé dans l'application aucune critique. Le présent projet de loi, s'il est adopté par le Sénat, accentuera les salutaires résultats de la législation antérieure.

La loi a été votée à la Chambre des représentants par 103 voix contre 2 et 2 abstentions.

Votre commission de la justice, à l'unanimité, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le président-rapporteur,
JULES LAMMENS.

147. — 1^{er} MAI 1896. — Arrêté royal.
— *Indemnités du chef de servitudes militaires. — Inscription au grand-livre de la dette publique.* (Monit. du 6 mai 1896.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 19 août 1893, allouant des indemnités du chef de servitudes militaires et l'arrêté royal du 26 du même mois réglant l'exécution de cette loi;

Vu les décisions de la commission instituée par l'article 4 de la loi;

Considérant que le montant total des indemnités liquidées ne dépasse pas le capital nominal (1,300,000 francs) des rentes 3 p. c. à répartir entre les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires qui ont réclamé dans le délai prescrit le bénéfice de la loi du 19 août 1893; qu'aucune réduction ne doit donc avoir lieu, par application du § 1^{er} de l'article 48 de l'arrêté royal du 26 août 1893;

Voulant pourvoir à l'exécution de ces décisions;
Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique avec jouissance du 1^{er} septembre 1893, les rentes allouées pour servitudes militaires en vertu de la loi du 19 août 1893.

Art. 2. Ces rentes, au nombre de 2,553, s'élevant ensemble à 43,000 francs, sont indivisibles; le chiffre n'en pourra être modifié que dans le cas prévu par l'article 3.

Il sera délivré, pour chacune de ces rentes, un extrait du grand-livre contre reçu des titulaires eux-mêmes ou de leur fondé de pouvoir.

Notre ministre des finances fixera l'époque à partir de laquelle s'effectuera cette délivrance.

Art. 3. Les arrérages des rentes seront payés

annuellement au porteur de l'extrait du grand-livre et, sur son acquit, chez les agents du trésor ou chez les receveurs des contributions.

Un avis du ministre des finances, publié au *Moniteur*, fera connaître la date d'ouverture du premier paiement, qui comprendra les années échues le 1^{er} septembre 1894 et le 1^{er} septembre 1895.

Art. 4. Les rentes allouées étant susceptibles de réduction ou d'extinction par suite de dégrèvement partiel ou total ne peuvent être transférées au porteur.

Art. 5. En cas de dégrèvement partiel ou total des propriétés frappées de servitude, notre ministre des finances, sur l'avis qui lui en sera donné par le département de la guerre, effectuera d'office la réduction ou l'annulation de la rente afférente à ces propriétés. Les arrérages de la rente ainsi réduite ou annulée cesseront de courir à dater de l'époque qui sera fixée par l'arrêté royal de dégrèvement.

L'extrait du grand-livre devra être remis au département des finances à sa première demande, soit pour y être annulé si le dégrèvement est total, soit pour y être remplacé par un nouvel extrait si le dégrèvement est partiel.

Tout paiement d'arrérages pourra être suspendu à défaut de reproduction de l'extrait dans le délai fixé.

Art. 6. Le transfert en nom des rentes ne sera reçu qu'au bureau du grand-livre de la dette publique au ministère des finances, à Bruxelles.

Art. 7. Les articles du règlement sur le service de la dette publique qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, sont applicables aux rentes pour servitudes militaires.

Art. 8. Un double du grand-livre de ces rentes sera déposé à la cour des comptes conformément à l'article 46 de la loi du 29 octobre 1846.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

148. — 1^{er} MAI 1896. — Arrêté royal.
— *Règlement du mode de fonctionnement du jury institué par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890, pour les aspirants aux fonctions judiciaires ou notariales dans la partie flamande du pays.* (Monit. des 8-9 juin 1896.)

Léopold II, etc. Vu l'article 49 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article instituant une épreuve spéciale de capacité professionnelle, afin que les candidats aux fonctions judiciaires et notariales dans la partie flamande du pays puissent justifier, les premiers qu'ils sont à